



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
5 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conférence des Parties

Onzième session

Windhoek, Namibie, 16-27 septembre 2013

Point 13 b) de l'ordre du jour provisoire

Questions en suspens

**Procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre
les questions de mise en œuvre**

Procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre les questions de mise en œuvre

Note du secrétariat

Résumé

Le présent rapport fournit des renseignements de caractère général et décrit les progrès accomplis dans l'étude de procédures et de mécanismes institutionnels permettant de régler les questions de mise en œuvre, en application de l'article 27 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Il prend en compte les communications reçues des Parties ainsi que des institutions et organisations intéressées, évoque les précédents pertinents et les faits nouveaux, et présente des conclusions, des recommandations ainsi que les mesures proposées.

Conformément à la décision 29/COP.10, le présent document a été établi sur la base du document ICCD/COP(10)/25, en tenant compte, lorsque cela se justifiait, des précédents documents de la Conférence des Parties sur la question.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Généralités	1–4	3
II. Communications des Parties et des organismes des Nations Unies	5–6	3
III. Procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre les questions de mise en œuvre	7–51	4
A. Les Tuvalu	7–8	4
B. Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone (Protocole de Montréal).....	9–12	5
C. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance .	13–16	6
D. Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Cartagena).....	17–21	7
E. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Protocole de Kyoto y relatif.....	22–25	9
F. Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle)	26–37	9
G. Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international (Convention de Rotterdam)	38–40	12
H. Convention sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm).....	41–43	13
I. Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement de la Commission économique pour l’Europe (Convention d’Aarhus).....	44–51	14
IV. Conclusions, recommandations et mesures proposées.....	52–55	16

I. Généralités

1. Dans sa décision 29/COP.10, la Conférence des Parties a décidé, pour donner suite aux dispositions de l'article 27 de la Convention, de réunir à nouveau, à sa onzième session, le Groupe spécial d'experts à composition non limitée afin qu'il examine plus avant les procédures et mécanismes institutionnels destinés à régler les questions de mise en œuvre et qu'il fasse des recommandations à ce sujet.

2. Dans la décision susmentionnée, la Conférence des Parties a en outre:

a) Invité les Parties et les institutions et organisations intéressées qui le souhaitent à transmettre par écrit au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2013, leurs vues sur l'article 27;

b) Demandé au secrétariat d'établir un nouveau document de travail rassemblant les communications des Parties figurant dans des documents antérieurs de la Conférence des Parties sur cette question, y compris un projet de texte présentant les modalités possibles et le mandat d'un processus consultatif multilatéral, ainsi que les vues communiquées (...); et

c) Décidé que le Groupe spécial d'experts utiliserait le nouveau document de travail qui serait établi par le secrétariat.

3. Le secrétariat a établi des rapports sur les procédures d'arbitrage et de conciliation pour les deuxième à dixième sessions de la Conférence des Parties¹. Dans le présent document, il résume les faits nouveaux et les progrès intervenus dans le règlement des questions de mise en œuvre, conformément à l'article 27 de la Convention, le but étant qu'une décision puisse être prise sur la démarche à adopter pour la suite des travaux. L'objet du présent rapport est d'aider le Groupe spécial d'experts à examiner ces questions et à formuler des recommandations à leur sujet en considérant l'état d'avancement des négociations menées sur les mêmes sujets dans le cadre d'autres instruments pertinents relatifs à l'environnement et en tenant compte des documents élaborés par le secrétariat pour des sessions antérieures de la Conférence des Parties.

4. Le présent document se compose de quatre chapitres. Dans le présent chapitre on a présenté la décision 29/COP.10 et donné des informations générales sur le règlement des questions touchant à la mise en œuvre. Le chapitre II examine la manière dont le secrétariat a donné suite à cette demande de la Conférence des Parties, dresse la liste des Parties dont les communications ont été reçues et récapitule la façon dont cette question est traitée dans le cadre d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement. Le chapitre III contient un résumé des communications ainsi que des résumés établis par le secrétariat sur la base d'informations actualisées et de faits nouveaux concernant des accords multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement. Le chapitre IV renferme des conclusions, des recommandations et des propositions concernant divers moyens et solutions à envisager à l'appui des mesures destinées à régler les questions de mise en œuvre.

II. Communications des Parties et des organismes des Nations Unies

5. En septembre 2012 et mars 2013, le secrétariat a adressé aux Parties et aux institutions et organisations intéressées une note verbale leur rappelant de lui donner leur avis sur les annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation. Au 31 mai 2013, il avait reçu des communications, ou rédigé des résumés de communication, d'une

¹ Documents ICCD/COP(2)/10, ICCD/COP(3)/18, ICCD/COP(4)/8, ICCD/COP(5)/8, ICCD/COP(6)/7, ICCD/COP(7)/9, ICCD/COP(8)/7, ICCD/COP(9)/13 et ICCD/COP(10)/25.

Partie et de huit organismes des Nations Unies, à savoir les Tuvalu, le Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal), la Convention sur la pollution atmosphérique à longue distance, le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Cartagena), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam), la Convention sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm), et la Commission économique pour l'Europe pour la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).

6. Le présent document actualise le document ICCD/COP(10)/25. Y figurent en particulier des renseignements concernant les précédents pertinents cités dans ce document, ainsi que des faits nouveaux. Compte tenu des règles régissant la forme et la soumission des documents de l'ONU, il n'est pas possible de reproduire les communications des Parties figurant dans les rapports précédents, ni le mandat d'un processus consultatif multilatéral comme demandé dans la décision 29/COP.10. Toutefois, le secrétariat a affiché ces rapports sur le site Web de la Convention à l'adresse <http://www.unccd.int/cop/officialdocs/Submissions.pdf> à l'intention de la onzième session de la Conférence des Parties.

III. Procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre les questions de mise en œuvre

A. Les Tuvalu

7. Les Tuvalu estiment que le document ICCD/COP(10)/25 établi par le secrétariat constitue une base utile pour l'examen des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions de mise en œuvre. En outre les Tuvalu mettent l'accent sur le fait que dans la Convention différentes obligations visent les «pays touchés parties» (art. 5) et les «pays parties développés» (art. 6), et s'appliquent également dans le cadre de la «priorité à l'Afrique» (art. 7).

8. L'exécution de ces obligations doit être examinée dans le cadre d'un processus de facilitation. En d'autres termes, les modalités les plus faciles à mettre en œuvre pour appliquer les dispositions de l'article 27 (Mesures à prendre pour régler les questions concernant la mise en œuvre de la Convention) doivent être facilitées dans le cadre d'un processus d'examen régulier engagé par la Conférence des Parties. Aussi serait-il opportun d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence des Parties un point permanent intitulé «Mise en œuvre de la Convention». Les débats porteront sur la mise en œuvre de la Convention et toutes questions s'y rapportant auraient lieu au moment de l'examen de ce point de l'ordre du jour par la Conférence des Parties. Les Tuvalu ne considèrent pas qu'un organe de contrôle spécial soit nécessaire.

B. Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal)

9. Le Président du Comité d'application de la procédure à suivre en cas de non-respect des dispositions du Protocole de Montréal a fait un exposé sur les travaux du Comité à ses quarante-huitième et quarante-neuvième réunions, qui se sont tenues respectivement à Bangkok en juillet 2012 et à Genève en novembre 2012. Lors de ces réunions, le Comité a mis au point six projets de décision, transmis à la quarante-neuvième réunion pour examen par les Parties.

10. Le Comité d'application se félicitait des progrès considérables accomplis par les Parties, s'agissant du respect de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal, et, sur les 196 Parties soumises à l'obligation de communiquer leurs données pour 2011, quatre Parties seulement ne les avaient pas communiquées. Le premier projet de décision, qui portait sur la communication des données, invitait instamment ces quatre Parties à communiquer au plus vite les données requises. Le projet de décision notait également avec satisfaction que 99 Parties avaient communiqué leurs données avant le 30 juin 2012, conformément à la décision XV/15², ce qui avait permis au Comité de mener des travaux très utiles à sa réunion de juillet; et il encourageait les Parties à communiquer leurs données le plus tôt possible. En outre, 173 Parties avaient communiqué leurs données avant le 30 septembre 2012 conformément à l'article 7 du Protocole, ce qui était un progrès par rapport aux années précédentes.

11. Le deuxième projet de décision concernait les demandes présentées par les Parties en vue de la révision de leurs données de référence concernant leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) pour les années 2009 ou 2010, ou pour ces deux années, conformément à la décision XIII/15³. Le troisième projet de décision concernait l'inscription du chiffre zéro dans les formulaires utilisés pour communiquer les données demandées à l'article 7 et reflétait les inquiétudes du Comité au sujet de certaines incohérences constatées dans les données relatives à la production, aux importations, aux exportations et à la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone communiquées en application de l'article 7 du Protocole de Montréal. Le quatrième projet de décision, qui portait sur la communication d'informations concernant les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, notait avec satisfaction que, sur les 197 Parties au Protocole, 195 Parties avaient communiqué ces informations conformément aux décisions X/14 et XXI/3⁴; et il priait instamment les deux Parties qui n'avaient pas communiqué les informations demandées de le faire de toute urgence. Le Comité examinerait la situation de ces Parties à sa cinquantième réunion.

12. Le cinquième projet de décision, qui portait sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences conformément à l'article 4B du Protocole, notait avec satisfaction que sur les 192 Parties à l'amendement de Montréal au Protocole, 191 avaient mis en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme l'exigeait l'amendement, et que 190 Parties avaient fourni des données détaillées précisant quelles annexes et quels groupes de substances relevant du Protocole de Montréal étaient soumis à ces systèmes. Le projet de

² Document UNEP/OzL.Pro.15/9. Disponible à l'adresse ci-après: http://ozone.unep.org/Meeting_Documents/mop/15mop/index.shtml.

³ Document UNEP/OzL.Pro.13/10. Disponible à l'adresse ci-après: http://ozone.unep.org/new_site/en/meeting_documents.php?mdt_id=1&m_id=19&meeting_for=MPVC&meet.

⁴ Documents UNEP/OzL.Pro.10/9 et UNEP/OzL.Pro.21/8, respectivement. Disponibles aux adresses ci-après: http://ozone.unep.org/new_site/en/meeting_documents.php?mdt_id=1&m_id=22&meeting_for=MPVC&meet et http://ozone.unep.org/new_site/en/meeting_documents.php?mdt_id=1&m_id=9&meeting_for=MPVC&meet, respectivement.

décision: 1) saluait le Soudan du Sud, qui avait récemment ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal, et lui demandait de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations; 2) priait la Gambie et le Tadjikistan de prendre des mesures concernant leur système d'octroi de licences; et 3) encourageait le Botswana à ratifier l'amendement de Montréal. Le projet de décision final concernait la situation de non-respect des mesures de réglementation du Protocole de Montréal par l'Ukraine s'agissant de sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) en 2010 et 2011. Ce projet de décision notait avec satisfaction que l'Ukraine avait soumis un plan d'action pour la réduction de sa consommation de HCFC, le retour à une situation de respect en 2015 et l'élimination totale de ces substances d'ici à 2020, à l'exception d'un certain niveau de consommation dans le secteur de l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation jusqu'en 2030. Le Comité avait apprécié la participation des représentants de l'Ukraine à sa quarante-neuvième réunion pour examiner la question.

C. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

13. La stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance définit comme prioritaires, entre autres, l'application et le respect des trois derniers Protocoles se rapportant à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance: le Protocole relatif aux polluants organiques persistants, le Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) et le Protocole relatif aux métaux lourds⁵.

14. Le Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie à long terme au titre de la Convention⁶ a donné pour tâches au Comité d'application de la Convention d'identifier et évaluer les obstacles systémiques et autres au respect des obligations et de déterminer comment y remédier. Au cours de l'année 2012, le Comité a examiné les moyens d'améliorer le respect des obligations, y compris en identifiant les obstacles systémiques qui s'y opposent. Il a désigné entre autres obstacles potentiels l'insuffisance des orientations données pour l'établissement des inventaires, la formulation inexacte des obligations dans les Protocoles et les obligations difficiles à mesurer.

15. En décembre 2012, par la décision 2012/25 concernant l'amélioration du fonctionnement du Comité d'application (voir document ECE/EB.AIR/113/Add.1), le Comité exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique a adopté des amendements au mandat du Comité. Les deux grandes procédures prévues dans le précédent mandat pour porter à l'attention du Comité les cas de non-respect possible des obligations restent en place: communications par les Parties et communications par le secrétariat. Une modification a été apportée à la procédure en ce qui concerne les communications du secrétariat. Selon le nouveau mandat, «Lorsque le secrétariat, en particulier lors de l'examen des rapports soumis en application des dispositions d'un protocole relatives à la communication des données ou lors de la réception d'informations qui émanent d'un organe technique ou d'un centre relevant de la Convention, se rend compte qu'une Partie ne s'acquitte peut-être pas de l'une quelconque de ses obligations, il prie sans retard la Partie en question de fournir les informations nécessaires à ce sujet. Si aucune réponse n'est reçue ou si la question n'est pas réglée dans un délai de trois mois, ou dans un délai plus long si les

⁵ Décision 2010/18, dans le document ECE/EB.AIR/106/Add.1. Disponible à l'adresse ci-après: www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2010/eb/eb/ece.eb.air.106.add.1.e.pdf.

⁶ Décision 2011/14, dans le document ECE/EB.AIR/109/Add.1. Disponible à l'adresse ci-après: www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2011/eb/eb/ECE_EB.AIR_109_ADD1_E.pdf.

circonstances en l'espèce l'exigent, le secrétariat porte la question à l'attention du Comité.». Un nouveau paragraphe a été ajouté au nouveau mandat, aux termes duquel, «si le Comité (...) constate qu'une Partie ne s'acquitte peut-être pas de l'une quelconque de ses obligations et que le secrétariat ne s'en est pas rendu compte, il peut en informer le secrétariat. Sur la base de cette information, le secrétariat prend aussitôt contact avec la Partie concernée», suivant la procédure fixée pour les communications. Le Comité fait rapport à l'Organe exécutif, à la gouvernance au plus haut-niveau et à l'organe directeur relevant de la Convention, et fait des recommandations concernant les cas de non-respect des obligations. L'Organe exécutif adopte ces recommandations, demandant instamment aux Parties de prendre des mesures pour réduire leurs émissions, y compris des mesures politiques, législatives et techniques, et de fournir des informations sur les efforts entrepris.

16. En mai 2012, l'Organe exécutif a pris une décision sur les modifications à apporter au titre du Protocole de Göteborg aux engagements de réduction des émissions ou aux inventaires à des fins de comparaison avec les émissions nationales totales⁷. Conformément à cette décision une Partie peut apporter une modification à son inventaire ou proposer de modifier ses engagements de réduction des émissions dans trois circonstances exceptionnelles: a) des nouvelles catégories de sources d'émission qui n'étaient pas prises en compte lors de l'inscription des engagements de réduction des émissions sont identifiées; b) les facteurs d'émission utilisés pour déterminer le niveau des émissions de certaines catégories de sources pour l'année pendant laquelle les engagements de réduction des émissions doivent être atteints sont sensiblement différents des facteurs d'émission appliqués à ces catégories lorsque les engagements de réduction des émissions ont été fixés; ou c) les méthodes utilisées pour déterminer les émissions provenant de certaines catégories de sources particulières ont considérablement changé entre le moment où ont été pris les engagements de réduction des émissions et l'année où ceux-ci sont censés être atteints. Comme stipulé dans la décision 2012/3, l'Organe exécutif a décidé que le Comité s'abstiendrait de statuer sur les questions renvoyées par le secrétariat qui ont trait au respect des engagements de réduction des émissions d'une Partie lorsque celle-ci a notifié son intention d'apporter une modification à son inventaire ou à son engagement de réduction des émissions. La situation est différente si le Comité reçoit une communication du secrétariat sur la base d'informations communiquées par l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques indiquant que la modification n'est pas conforme aux cas de figure indiqués ci-dessus et aux directives adoptées par l'Organe exécutif⁸.

D. Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Cartagena)

17. La septième réunion du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena s'est déroulée à Montréal du 8 au 10 septembre 2010. Le Comité a examiné plus avant les points sur lesquels il s'était penché à sa précédente réunion et qui concernaient le taux de communication de données par les pays et le respect de l'obligation de communiquer des informations au Centre d'échanges pour la prévention des risques technologiques. Il a également passé en revue les opinions exprimées par les Parties sur la manière de renforcer le soutien qu'il leur apportait. Le Comité a finalisé ses recommandations et son rapport pour présentation à la cinquième réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des

⁷ Décision 2012/3, dans le document ECE/EB.AIR/111/Add.1. Disponible à l'adresse ci-après: www.unece.org/env/lrtap/executivebody/eb_decision.html.

⁸ Décision 2012/12, dans le document ECE/EB.AIR/113/Add.1. Disponible à l'adresse ci-après: www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2012/EB/Decision_2012_12.pdf.

Parties au Protocole de Cartagena (COP-MOP). Pour plus de détails, voir le rapport de la réunion publié sous la cote UNEP/CBD/BS/CC/7/3⁹.

18. À sa cinquième réunion, la COP-MOP a examiné le rapport du Comité chargé du respect des obligations et souligné la nécessité de renforcer encore la confiance des Parties à l'égard du rôle du Comité. À cet égard, elle a décidé que, lorsqu'une Partie adresserait une communication portant sur le respect de ses propres obligations, le Comité devrait, quand il donnerait suite, envisager de prendre uniquement des mesures visant à faciliter et à soutenir le processus, à savoir donner des conseils ou apporter une aide à la Partie concernée et/ou adresser des recommandations à la COP-MOP aux fins de la fourniture d'une assistance financière et technique, du transfert de technologie, de l'organisation de formations ou de l'application d'autres mesures de renforcement des capacités (décision BS-V/1)¹⁰. Elle a également décidé que ces mesures pouvaient être prises dans le cas où une Partie ne présente pas de rapport national, ou lorsque des informations ont été reçues par le biais d'un rapport national ou du secrétariat, sur la base d'informations du Centre d'échanges pour la prévention des risques technologiques, montrant que la Partie en cause a des difficultés à remplir ses obligations au titre du Protocole de Cartagena. La COP-MOP a également encouragé les Parties qui, du fait de l'insuffisance de moyens, éprouvaient des difficultés à respecter leurs obligations en vertu du Protocole, à adresser une communication au Comité de manière à ce que des mesures de facilitation et d'appui puissent être étudiées afin d'aider les Parties concernées à surmonter leurs difficultés.

19. Le Comité chargé du respect des obligations a tenu sa huitième réunion à Montréal du 5 au 7 octobre 2011. Il a examiné les modalités d'application du rôle d'appui du Comité d'application comme modifié par la décision BS-V/1 et a mis au point une méthode et un plan de travail qui orientent ses fonctions dans le cadre de cette décision. Il est également convenu de mettre au point, y compris au cas par cas, et de garder à l'étude les mesures appropriées qui peuvent être nécessaires pour régler efficacement les problèmes et difficultés auxquels se heurtent les Parties en matière de respect des obligations. Le Comité a examiné en outre la nécessité qu'il pourrait y avoir de procéder à un échange d'informations et à des discussions informelles entre membres pendant l'intersession et a mentionné l'existence d'un portail de collaboration en ligne dans le Centre d'échanges d'informations pour la prévention des risques biotechnologiques, accessible uniquement aux membres du Comité. Pour plus de détails voir le rapport de la réunion dans le document UNEP/CBD/BS/CC/8/3.

20. Le Comité chargé du respect des obligations a tenu sa neuvième réunion à Montréal du 30 mai au 1^{er} juin 2012. Le Comité a examiné la façon dont les Parties respectaient l'obligation de présenter des rapports nationaux. Il a examiné le taux de communication des deuxièmes rapports nationaux sur le respect des obligations de chaque Partie au titre du Protocole de Cartagena, l'exhaustivité des rapports et la situation en ce qui concerne le petit nombre de Parties qui n'ont jamais présenté aucun nouveau rapport national depuis qu'elles sont devenues Parties. Il a par ailleurs passé en revue des questions générales en matière de respect des obligations sur la base d'informations tirées des deuxièmes rapports nationaux qui ont été résumés par le secrétariat. Le Comité a rédigé et adopté son rapport et des recommandations pour présentation à la COP-MOP à sa sixième réunion. Pour plus de détails, voir le rapport de la réunion dans le document UNEP/CBS/BS/CC/9/4.

21. La COP-MOP a examiné le rapport et les recommandations du Comité à sa sixième réunion. Dans sa décision BS-VI/1¹¹, la COP-MOP a demandé aux Parties concernées de donner la plus haute priorité à la mise en place des cadres juridiques et administratifs nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena. Elle a

⁹ Voir document de la Conférence des Parties publié sous la cote UNEP/CBD/BS/CC/7/3.

¹⁰ <http://bch.cbd.int/protocol/decisions/decision.shtml?decisionID=12314>.

¹¹ Voir document de la Convention sur la diversité biologique UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/18.

demandé à ces Parties de fournir des informations sur les difficultés rencontrées en la matière, pour examen et éventuelle assistance du Comité chargé du respect des obligations. Dans sa décision BS-VI/14¹², la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, compte tenu des recommandations du Comité chargé du respect des obligations, a exhorté les Parties qui n'ont pas encore communiqué leurs rapports nationaux à le faire le plus tôt possible. Elle a encouragé les Parties à faciliter l'établissement et la communication de leurs rapports nationaux, en utilisant, selon qu'il convient les ressources techniques et autres ressources dont disposent les accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux en vigueur et le fichier d'experts de la prévention des risques biotechnologiques.

E. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Protocole de Kyoto y relatif

22. Le Protocole de Kyoto a été adopté à Kyoto, Japon, le 11 décembre 1997 et est entré en vigueur le 16 février 2005. Les règles détaillées relatives à la mise en œuvre du Protocole ont été adoptées à la septième session de la Conférence des Parties, à Marrakech, Maroc, en 2001, et sont connues sous le nom d'Accords de Marrakech. La première période d'engagement au titre du Protocole a démarré en 2008 et pris fin en 2012.

23. À sa dix-huitième session tenue à Doha en décembre 2012, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a adopté l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto. Cet amendement prévoit:

a) De nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto qui sont convenues de prendre des engagements pour une deuxième période d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2020;

b) Une liste révisée des émissions de gaz à effet de serre sur lesquels les Parties doivent faire rapport pour la deuxième période d'engagement; et

c) Des amendements à plusieurs articles du Protocole de Kyoto qui faisaient spécifiquement référence à des questions se rapportant à la première période d'engagement et qui devaient être actualisés pour la deuxième période d'engagement.

24. Le 21 décembre 2012, l'amendement a été distribué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, à toutes les Parties au Protocole de Kyoto conformément aux articles 20 et 21 du Protocole.

25. Pendant la première période d'engagement, 37 pays industrialisés et la Communauté européenne se sont engagés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 5 % en moyenne par rapport aux niveaux de 1990. Pour la deuxième période d'engagement, les Parties se sont engagées à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre d'au moins 18 % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période de huit ans allant de 2013 à 2020; toutefois, la composition des Parties pour la deuxième période d'engagement diffère de la première, certaines Parties qui avaient adopté le Protocole de Kyoto s'en étant récemment retirées.

F. Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle)

26. Les questions d'exécution et de respect des obligations relèvent du mandat du Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à faciliter l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle. La présente section donne des informations sur la mise en œuvre

¹² Voir le document mentionné dans la note de bas de page 11 ci-dessus.

du programme de travail du Comité, y compris l'accès aux données à accès limité des membres du Comité. Les programmes de travail du Comité adoptés par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle relèvent des deux mandats du Comité: son mandat en matière de communications spécifiques et son mandat en matière de suivi général.

1. Surveillance, évaluation et facilitation de la communication des informations au titre de l'article 13 de la Convention

27. Le Comité a examiné l'ensemble des activités du programme de travail pour la période 2009-2011¹³. Il a examiné les activités a), b) et d) du tableau 1 à sa septième session et les activités c) à f) à sa huitième session. Le Comité recommande que la Conférence des Parties adopte des décisions portant sur les activités c) et d) à sa dixième réunion.

28. Le Comité a passé en revue les informations détenues par le secrétariat en vertu de l'article 13 de la Convention (activité a)) et a constaté avec préoccupation la tendance à la baisse du nombre de rapports présentés. Le Comité a également examiné un document préparé par le secrétariat, qui présente, pour information, trois listes indiquant les Parties dont le rapport pour 2006 était complet, celles dont le rapport était incomplet et celles n'ayant pas soumis le rapport pour 2006 (activité b)).

29. Le Comité a examiné l'activité c), consistant à évaluer la situation en matière de communication de renseignements, à identifier les difficultés que rencontrent les Parties pour se conformer aux obligations relatives à la présentation de rapports ainsi que l'aide dont elles ont besoin en la matière (document UNEP/CHW.10/INF/11). Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dixième réunion, une décision à ce sujet. Lors de l'examen de l'activité d), consistant à établir et publier le classement des Parties en matière de respect des obligations relatives à la présentation de rapports annuels, le Comité a fait les observations ci-après:

a) Les Parties ne sont guère encouragées à respecter pleinement l'obligation relative à la présentation de rapports annuels;

b) Les Parties ne disposent pas d'orientations suffisantes sur ce que l'on attend d'elles (il n'existe pas de rapport national de référence ou de modèle de rapport national);

c) La classification proposée implique que le secrétariat modifie la façon d'élaborer les tableaux concernant la situation en matière de communication de renseignements qui sont publiés, pour information, sur le site Internet de la Convention, puisque que ces derniers ne prennent actuellement pas en compte les réponses aux sous-questions du questionnaire de la Convention;

d) Le classement vise à fournir des informations sur le respect des délais et l'exhaustivité des données nationales communiquées et à indiquer à la Conférence des Parties les tendances en matière de respect des obligations relatives à la présentation de rapports;

e) Le classement des Parties en matière de respect des obligations relatives à la présentation de rapports annuels devrait constituer une activité régulière du Comité et, en tant que telle, devrait figurer dans son programme de travail et être entrepris tous les ans. Si la Conférence des Parties adoptait à sa dixième réunion le rapport national de référence ou le modèle de rapport national préparé par le Comité, le classement serait effectué en fonction de ce rapport; et

f) Afin de diffuser les informations concernant la situation en matière de respect, le classement est inclus au rapport présenté par le Comité à la Conférence des Parties et les informations sont affichées sur le site Internet de la Convention.

¹³ Voir le tableau 1 à l'annexe IV du document UNEP/CHW.10/9/Rev.1

30. Le Comité a décidé que, pour mener à bien l'activité d), il classerait les Parties sur la base de deux critères (respect des délais et exhaustivité des données) et les répartirait dans les cinq catégories ci-après:

- a) Parties ayant présenté un rapport complet dans le délai imparti;
- b) Parties ayant présenté un rapport complet (mais tardivement);
- c) Parties ayant présenté un rapport incomplet (mais dans le délai imparti);
- d) Parties ayant présenté un rapport incomplet (et tardivement); et
- e) Parties n'ayant pas présenté de rapport.

31. Le Comité s'est penché sur la question de l'élaboration de nouveaux documents d'orientation sur les meilleures pratiques en matière de communication des données nationales (activité e)) et a décidé d'engager un consultant chargé de préparer un rapport national de référence de façon à guider les Parties et les aider à cerner le contenu des informations à communiquer au titre de la Convention.

32. En ce qui concerne l'activité f), visant à faciliter l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et techniques disponibles en matière de communication des données nationales, le Comité a demandé au secrétariat de préparer une note présentant les différentes modalités d'organisation des ateliers sur l'amélioration de la communication des renseignements¹⁴.

33. Au cours de la huitième session du Comité, le secrétariat a rendu compte des mesures prises et des résultats obtenus. Le Comité a estimé qu'il était utile d'harmoniser les modèles existants pour la notification des définitions nationales des déchets dangereux au titre de l'article 3 et du paragraphe 2 b) de l'article 13 de la Convention et pour la communication de ces définitions dans les rapports établis au titre du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention. Il a également salué les efforts fournis pour alléger la charge de travail incombant aux Parties en matière de communication des informations aux autres Parties par le biais du secrétariat. Le Comité a prié le secrétariat de préparer un modèle normalisé de rapport pour la communication des renseignements demandés à l'article 3 de la Convention et à la question 2 c) du questionnaire révisé, qui regrouperait les éléments figurant dans le modèle normalisé actuellement employé pour la communication des renseignements au titre de l'article 3 et ceux relevant de la question 2 c) du questionnaire révisé.

2. Notifications des décisions interdisant l'importation ou l'exportation des déchets dangereux et autres déchets

34. Le Comité a examiné l'activité b) à ses septième et huitième sessions. À sa septième session, le secrétariat a présenté un exposé sur l'état des notifications des décisions interdisant l'importation ou l'exportation de déchets dangereux et sur l'écart entre les informations communiquées dans les rapports et celles figurant dans les notifications. Le Comité a demandé au secrétariat de prendre, au cours de la période intersessions, des mesures en vue de la mise à jour des informations qu'il détenait. À la huitième session du Comité, le secrétariat a rendu compte des mesures prises et des résultats obtenus. Comme pour la question des définitions nationales, le Comité a estimé qu'il serait utile d'harmoniser le formulaire de notification et le modèle de rapport établi pour la communication des renseignements concernant l'interdiction d'importer et d'exporter les déchets dangereux. Le Comité a prié le secrétariat de préparer un modèle normalisé de rapport pour la communication des renseignements demandés aux paragraphes 1 a) et b) de l'article 4 et aux paragraphes 2 c) et d) de l'article 13 de la Convention. Le modèle proposé reprend

¹⁴ La note est reproduite dans le document UNEP/CHW.10/INF/11.

pratiquement à l'identique les questions 3 a) à f) du questionnaire révisé sur les restrictions aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets. Le Comité a également décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dixième réunion, une décision sur cette question qui inclurait l'adoption du modèle normalisé de présentation des rapports. Le projet de décision est énoncé au chapitre II du présent rapport (voir les paragraphes 32 à 36 de la section B du chapitre III du projet de décision).

3. Désignation des autorités compétentes et des correspondants au titre de l'article 5 de la Convention

35. Le Comité a examiné les activités c) et d) à sa septième session et les activités c) à e) à sa huitième session. À sa septième session, il a examiné une note du secrétariat sur la situation en ce qui concerne la désignation des autorités compétentes et des correspondants. Le Comité a demandé au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour inviter les Parties à confirmer la validité des renseignements notifiés au secrétariat, de contacter les Parties qui n'avaient pas encore désigné une autorité compétente et un correspondant, et de préparer un rapport sur les difficultés éprouvées par les Parties en la matière.

4. Système de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux

36. Le Comité a examiné l'activité f) à sa huitième session en s'appuyant sur un rapport préparé par un consultant et a approuvé les recommandations formulées dans ledit rapport¹⁵. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dixième réunion, une décision sur cette question. Le projet de décision est énoncé au chapitre II du document UNEP/CHW.10/9/Rev.1 (voir les paragraphes 41 à 45 du chapitre III du projet de décision).

5. État de la législation et des autres mesures juridiques et administratives

37. Le Comité a examiné l'activité g) à sa huitième session en s'appuyant sur un rapport préparé par un consultant. À l'issue de la session, il a approuvé les recommandations formulées dans le rapport¹⁶. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dixième réunion, une décision sur cette question. Le projet de décision est énoncé au chapitre II du document UNEP/CHW.10/9/Rev.1 (voir les paragraphes 46 à 51 de la section B du chapitre III du projet de décision).

G. Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam)

38. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a décidé, par sa décision RC-4/7¹⁷, d'examiner plus avant à sa cinquième réunion du 28 avril au 10 mai 2013, à Genève, Suisse, les procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect visés à l'article 17 de la Convention de Rotterdam en vue de leur adoption. Elle avait décidé également que le projet de texte figurant en annexe à la décision RC-4/7 constituerait la base de la suite des discussions sur les procédures et mécanismes institutionnels lors de sa réunion en cours. Il a été généralement convenu qu'il

¹⁵ On trouvera ce rapport dans le document UNEP/CHW.10/INF/11.

¹⁶ Voir le document mentionné dans la note de bas de page 15 ci-dessus.

¹⁷ Voir le document publié sous la cote UNEP/FAO/RC/COP.4/24. On pourra le consulter à l'adresse ci-après: www.pic.int/TheConvention/ConferenceoftheParties/Meetingsanddocuments/COP4/tabid/1054/language/en-US/Default.aspx.

était essentiel d'assurer le contrôle du non-respect de la Convention, dont l'efficacité et l'intégrité pouvaient être compromises faute de mesures appropriées.

39. La Conférence des Parties est convenue de mettre en place un groupe de contact qui examinerait le projet de texte sur le contrôle du non-respect et recenserait les obstacles à surmonter pour parvenir à un consensus sur cette question. La Conférence des Parties a ensuite examiné le projet de décision élaboré par le secrétariat et est convenue d'examiner plus avant, lors de sa sixième réunion, un mécanisme de contrôle. La décision contiendrait en annexe les résultats des délibérations du groupe de contact, qui serviraient de base à la suite des négociations, ainsi que le texte de synthèse des coprésidents, à titre de référence.

40. Les procédures et mécanismes institutionnels sur le contrôle du non-respect visés à l'article 17 de la Convention de Rotterdam ont été réexaminés à la cinquième réunion de la Conférence des Parties en vue de leur adoption. La Conférence des Parties a décidé que le projet de texte figurant en annexe à la décision RC-5/8¹⁸ constituerait la base de ses futurs travaux sur les procédures et mécanismes institutionnels. Elle a en outre demandé au secrétariat de la Convention de Rotterdam que ce point soit placé au début de l'ordre du jour de la sixième réunion, en ayant à l'esprit la proposition des coprésidents du groupe de contact sur le contrôle du respect figurant dans l'appendice à la décision.

H. Convention sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm)

41. L'article 17 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants prévoit l'élaboration et l'approbation des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes¹⁹.

42. La question du non-respect a été examinée par la Conférence des Parties lors des cinq dernières réunions, sans qu'aucun accord sur les procédures ne soit conclu comme demandé à l'article 17 de la Convention. Lors de la cinquième réunion, un facilitateur de la Conférence des Parties a fait rapport sur les consultations tenues à cet égard, à la suite de quoi il n'y a eu aucune négociation sur les procédures et la Conférence des Parties a adopté la décision SC-5/19²⁰ sur les procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Stockholm, par laquelle il a décidé d'examiner plus avant à sa sixième réunion, pour adoption, les procédures et les mécanismes institutionnels régissant les cas de non-respect prévus à l'article 17 de la Convention

43. Si la Conférence des Parties adopte à sa sixième réunion les procédures et les mécanismes institutionnels régissant les cas de non-respect prévus à l'article 17 de la Convention, elle devra élire lors de cette réunion le nombre requis de membres du Comité d'examen sur la base des critères d'appartenance qui auront été décidés²¹. Ce faisant, la Conférence des Parties devra aussi envisager l'adoption des procédures et des mécanismes institutionnels régissant les cas de non-respect prévus à l'article 17 et fonder ses travaux

¹⁸ Voir le document UNEP/FAO/RC/COP.5/26. On pourra le consulter à l'adresse ci-après: www.pic.int/TheConvention/ConferenceoftheParties/Meetingsanddocuments/COP5/tabid/1400/language/en-US/Default.aspx.

¹⁹ Voir le texte de la Convention de Stockholm à l'adresse ci-après: <http://chm.pops.int/Convention/tabid/54/Default.aspx>.

²⁰ [http://chm.pops.int/Convention/ConferenceoftheParties\(COP\)/Decisions/tabid/208/Default.aspx](http://chm.pops.int/Convention/ConferenceoftheParties(COP)/Decisions/tabid/208/Default.aspx).

²¹ Voir les critères indiqués aux paragraphes 6, 7 et 8 des projets de texte présentés aux annexes I et II du document UNEP/POPS/COP.6/29.

soit sur le projet de texte contenu à l'annexe I du document UNEP/POPS/COP.6/29, soit sur les travaux intersessions présentés à l'annexe II de ce même document²².

I. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de la Commission économique pour l'Europe (Convention d'Aarhus)

44. La Convention d'Aarhus prévoit deux mécanismes pour promouvoir une mise en œuvre efficace de ses dispositions et leur respect effectif: conformément au premier de ces mécanismes énoncé au paragraphe 2 de l'article 10, les Parties sont tenues de faire régulièrement rapport sur la mise en œuvre; le deuxième de ces mécanismes, qui répond à un concept plus élaboré, est énoncé à l'article 15²³ et porte sur l'examen du respect des dispositions.

45. Pour ce qui est du mécanisme de communication des informations, il est prévu au paragraphe 2 de l'article 10 que les Parties «suivent en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties». À leur première session, les Parties ont adopté la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions et ont mis en place le Comité d'examen du respect des dispositions²⁴.

46. Comme indiqué dans la décision I/7, les membres du Comité d'examen du respect des dispositions siègent à titre personnel, si bien que le Comité fonctionne comme un organe indépendant lorsqu'il examine le respect des dispositions par les Parties. Le Comité doit faire rapport et présenter des recommandations à la Réunion des Parties, laquelle doit prendre les mesures appropriées. Dans certaines conditions, le Comité peut prendre lui-même certaines mesures à titre provisoire, en consultation ou en accord avec la Partie intéressée.

47. Conformément à la décision I/7, le Comité d'examen du respect des dispositions a les fonctions ci-après:

a) Examen de toute demande qui lui est soumise, toute question qui lui est renvoyée et toute communication qui lui est adressée en application des paragraphes 5 à 24 de la décision I/7;

b) Mise au point, à la demande de la Réunion des Parties, d'un rapport sur le respect ou l'application des dispositions de la Convention; et

c) Contrôle, évaluation et facilitation de l'application et du respect des dispositions relatives à la présentation de rapports au titre du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

48. Le Comité peut examiner des questions relatives au respect de la Convention et faire des recommandations s'il le juge approprié. Le Comité examine les communications se rapportant au respect des dispositions par les Parties, résout les questions relatives à la mise

²² Voir les références mentionnées dans la note de bas de page ci-dessus.

²³ L'article 15 n'établit pas un mécanisme d'examen du respect des dispositions mais il oblige la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus à mettre en place des arrangements facultatifs pour l'examen du respect des dispositions. L'un de ces principes est que ce mécanisme aurait un caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif. En d'autres termes, il ne s'agit pas de montrer du doigt les Parties qui ne respectent pas les dispositions de la Convention, mais de reconnaître et d'évaluer les points faibles des Parties et de créer un cadre de travail constructif pour aider celles-ci à respecter les dispositions. Conformément à l'esprit qui imprègne la Convention, un autre principe implique la participation du public. Le texte de la Convention d'Aarhus peut être consulté à l'adresse ci-après:

²⁴ www.unece.org/env/pp/welcome.html
www.unece.org/env/pp/documents/mop1/ece.mp.pp.2.add.8.e.pdf.

en œuvre et fait des recommandations. En particulier, l'examen du respect des dispositions par une Partie donnée peut être déclenché de quatre manières:

- a) Une Partie peut soumettre une communication sur le respect des dispositions de la Convention par une autre Partie;
- b) Une Partie peut soumettre une communication concernant le respect par cette Partie des dispositions de la Convention;
- c) Le secrétariat peut présenter des questions à l'attention du Comité;
- d) Les membres du public peuvent faire des communications concernant le respect par une Partie des dispositions de la Convention.

49. Le Comité ne peut formuler de décisions contraignantes, mais il peut faire des recommandations soit à la Réunion des Parties, soit, dans certaines circonstances, directement aux différentes Parties. Ses rapports sont accessibles au public. La Réunion des Parties peut, après avoir examiné un rapport et, le cas échéant, les recommandations du Comité, décider d'adopter des mesures appropriées pour assurer le plein respect des dispositions de la Convention. La Réunion des Parties peut, selon la question dont elle est saisie et compte tenu de la cause du non-respect, du degré de non-respect et de la fréquence des cas de non-respect, arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à telle ou telle Partie aux fins de l'application de la Convention;
- b) Faire des recommandations à la Partie concernée;
- c) Prier la Partie concernée de présenter au Comité d'examen du respect des dispositions la stratégie qu'elle compte suivre pour parvenir à respecter les dispositions de la Convention, assortie d'un calendrier d'application, et de rendre compte de la mise en œuvre de cette stratégie;
- d) En cas de communications émanant du public, recommander à la Partie concernée des mesures particulières pour tâcher de régler la question soulevée par le membre du public auteur de la communication;
- e) Publier des déclarations de non-respect;
- f) Adresser des mises en garde;
- g) suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre de la Convention;
- h) Prendre toute autre mesure non conflictuelle, non judiciaire et concertée qui peut se révéler appropriée.

50. À ce jour, le Comité a reçu 56 communications du public et 1 communication d'une Partie concernant le respect des dispositions par une autre Partie. Aucune communication n'a été adressée par des Parties à propos de leur propre situation au regard de la Convention, et aucune question n'a été portée à son attention par le secrétariat²⁵.

51. Bien que le Comité ne puisse formuler de décisions contraignantes pour les Parties, ses conclusions et recommandations entrent en jeu lorsqu'il s'agit de respecter et de mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Toutes les conclusions et recommandations

²⁵ Voir les listes de communications à l'adresse ci-après: www.unece.org/env/pp/pubcom.htm ainsi que la communication figurant à l'adresse www.unece.org/env/pp/Submissions.htm. Cette communication a été fusionnée avec une communication concernant ces mêmes questions de respect des obligations par la Partie concernée.

sont transmises à la Réunion des Parties pour qu'elle les approuve. Jusqu'à présent, toutes les conclusions concernant le non-respect des dispositions formulées par le Comité ont été approuvées par la Réunion des Parties. Les conclusions et recommandations du Comité sont rédigées soigneusement. Ses conclusions peuvent donner une indication des exigences de la Convention, et ses recommandations donnent des informations utiles sur la manière de mettre en œuvre la Convention, pas uniquement pour la Partie visée dans le cas en question mais pour toutes les Parties.

IV. Conclusions, recommandations et mesures proposées

52. Comme il a été indiqué dans le document ICCD/COP(10)/25, le poids relatif des obligations varie d'un instrument à l'autre, d'où la nécessité d'examiner avec prudence les précédents et l'expérience propres à d'autres organismes s'occupant de l'environnement. Ainsi, certains mécanismes de contrôle du respect des dispositions sont utilisés pour l'examen de cas depuis bientôt vingt ans (Protocole de Montréal et Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance), alors qu'un autre a à peine examiné quelques cas avant de prendre fin en 2012 (Protocole de Kyoto), et que d'autres encore n'ont pas encore été formellement institués (Convention de Rotterdam et Convention de Stockholm). Le mécanisme établi au titre de la Convention de Bâle n'a pas encore traité de cas spécifiques de non-respect, en dépit de procédures déjà en place, contrairement au mécanisme mis en place au titre de la Convention d'Aarhus, qui a examiné plus de 30 communications depuis 2005. Certains mécanismes prévoient l'imposition de pénalités aux Parties reconnues comme étant en situation de non-respect de leurs obligations (Protocole de Kyoto) tandis que d'autres mécanismes mis en place en vertu d'instruments sur l'environnement privilégient en pareil cas le renforcement de l'assistance technique et l'application de solutions plus souples.

53. À sa onzième session, la Conférence des Parties voudra peut-être examiner les informations pertinentes sur les procédures et les mécanismes institutionnels permettant de régler les questions que peut soulever la mise en œuvre de la Convention, afin d'aider les Parties à s'acquitter de leurs engagements en vertu de cet instrument.

54. Lors des précédentes réunions du Groupe spécial d'experts, il a été convenu: 1) que les procédures et mécanismes institutionnels éventuels visant à régler les questions concernant la mise en œuvre devraient être de nature à faciliter les solutions et à éviter les conflits; et 2) que ces procédures et mécanismes devraient aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. La portée de l'article 27 demanderait à être étudiée plus avant, son libellé pouvant être compris comme ayant trait soit à des problèmes de mise en œuvre de la Convention par l'ensemble des Parties, soit aux difficultés rencontrées par certaines Parties en particulier pour remplir leurs obligations. Comme mentionné dans un précédent document de la Conférence des Parties portant sur cette question, le projet de cadre de référence d'un processus consultatif multilatéral figurant à l'annexe au document ICCD/COP(9)/13 constituerait un bon point de départ pour donner forme à un mécanisme permettant de traiter efficacement les questions de mise en œuvre et de les régler compte tenu de la nature, de la portée, des objectifs et des caractéristiques spécifiques de la Convention, y compris des particularités de ses cinq annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional.

55. Lorsqu'elle aura examiné toutes les questions mentionnées aux paragraphes 52 à 54 ci-dessus, la Conférence des Parties voudra peut-être:

a) Adopter le projet de cadre de référence annexé au document ICCD/COP(9)/13 et créer un comité consultatif multilatéral chargé d'aider les Parties à résoudre les questions de mise en œuvre;

b) Reconduire les travaux du Groupe spécial d'experts et décider que, pour réduire les coûts, le Groupe se réunira pendant trois jours au cours de la prochaine réunion intersessions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties. Durant la réunion du Groupe, les délégations devront disposer de suffisamment de temps pour analyser, évaluer et examiner le projet de cadre de référence d'un comité multilatéral consultatif appelé à résoudre les questions de mise en œuvre. Ce projet pourrait faire l'objet d'un nouvel examen et être adopté à l'occasion de la douzième session de la Conférence des Parties, afin d'aider les Parties à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention; et

c) Reporter l'examen de l'article 27 de la Convention à une future session de la Conférence des Parties, lorsque celles-ci estimeront qu'un consensus est susceptible d'être réalisé en vue de l'adoption d'une décision finale.
